

Le Président de la République, amovible mais toujours puissant

Le 25 juin 2006, il sera soumis au référendum un projet de réforme constitutionnelle portant rétablissement de la constitution du 20 juillet 1991 comme constitution de l'Etat mauritanien et modifiant certaines de ses dispositions. Les modifications rendront le futur président de République moins fort, mais il restera toujours le maître à bord.

Au lendemain du trois août, certains observateurs avaient pensé que l'interruption de quinze ans de démocratie d'exception allait, de facto, sonner le glas de la constitution du 20 juillet 1991. Mais la loi fondamentale n'a pas été enterrée. Elle a seulement pris du plomb dans l'œil avec la concentration des pouvoirs exécutif et législatif entre les mains des colonels du CMJD. Pour le reste, pas de changement. L'article premier de l'ordonnance du 06 août 2005 portant charte constitutionnelle a maintenu le préambule et les dispositions de la constitution de juillet 1991 relatives à l'islam et aux libertés individuelles et collectives. C'est sous cette alchimie juridique que fonctionne la Mauritanie depuis le trois août. Ce compromis inédit a été accepté par la classe politique et la société civile, en attendant la fin de la transition qui s'ouvrira avec le vote d'une nouvelle loi fondamentale. Seulement, la constitution de 1991 a la tête dure. Elle a, en partie, survécu au coup d'Etat. Elle survivra, pour l'essentiel de ses dispositions, à la transition. Le 25 juin 2006, au cours du référendum, il ne sera pas demandé aux mauritaniens de dire oui ou non à un nouveau texte. Le projet de loi constitutionnelle qu'ils auront à accepter ou refuser, porte rétablissement de la constitution du 20 juillet 1991 comme constitution de l'Etat mauritanien et modifiant certaines de ses dispositions. Les modifications en question porte essentiellement sur la fonction du président de la République, mais elles auront de lourdes implications sur l'ancre de la démocratie dans notre pays.

Avec l'abrogation et le remplacement des articles 26, 27, 28 et 99 de la constitution de 1991, le futur Président ne sera pas un guide éclairé mais il restera l'homme fort.

Le choix de l'alternance appartient-il toujours au peuple ?

A la place de l'ancien article 26 qui maintenait le président de la République à la tête de l'Etat pendant six ans, le nouveau prévoit cinq ans. Ce n'est pas une différence de taille. Une année pour la gestion d'une nation, c'est très peu. Le changement de taille vient du nombre de mandats. A la place de la réélection sans limite de l'ancien article 28, le nouveau dispose : " Le président de la République est rééligible une seule fois. " Autrement dit, le futur Président ne restera pas plus de dix ans au pouvoir.

Pour écarter toute possibilité de replonger dans la situation du guide suprême, inamovible, éternel et infailible, les rédacteurs des amendements sont allés plus loin. Il ne sera pas permis aux Présidents de l'après transition de modifier la constitution comme dans certains pays africains pour rester au pouvoir à l'expiration des nombres de mandats possibles. L'article 99 nouveau dispose : " Aucune procédure de révision de la constitution ne peut être engagée si elle met en cause l'existence de l'Etat

ou porte atteinte à l'intégrité territoriale, à la forme républicaine du gouvernement, au caractère pluraliste de la démocratie mauritanienne ou au principe de l'alternance démocratique au pouvoir et à son corollaire, le principe selon lequel le mandat du Président de la République est de cinq ans, renouvelable une seule fois comme prévu aux articles 26 et 28. "

Le principe de l'alternance au sommet de l'Etat n'est donc plus laissé à la guise des citoyens. Il ne leur sera pas permis de maintenir la même personne au palais au-delà de dix ans. C'est la loi fondamentale qui garantit le changement de présidents... au moins chaque décennie en l'élevant au même niveau que l'existence de l'Etat, l'intégrité territoriale, la forme républicaine du gouvernement et le caractère pluraliste de la démocratie mauritanienne. La hantise des dix huit ans de pouvoir de Mokhtar Ould Daddah, des quatorze ans de comité militaire de salut ou de redressement national et les 15 ans de PRDS étaient telle que les rédacteurs des amendements ont fait appel à l'islam, source du droit selon le préambule de la constitution pour sacréaliser le principe de l'alternance.

En effet, avant d'entrée en fonction le futur président " jurera par Allah l'Unique de ne point prendre ni soutenir, directement ou indirectement, une initiative qui pourrait conduire à la révision des dispositions constitutionnelles relatives aux conditions de la durée et du renouvellement du mandat du Président de la République, prévues aux articles 26 et 28. " Ainsi les citoyens ne diront pas du futur Président qui tenterait par des manœuvres de modifier la loi fondamentale pour demeurer au pouvoir " Il a violé la constitution. " Ils diront " Il a juré par Allah et s'est rétracté, c'est un mécréant. "

Neutralité réelle ou symbolique

Concernant l'âge, le minimum pour accéder à la magistrature suprême (40 ans) a été maintenu. Le maximum a été porté par l'article 26 nouveau à 75 ans. Le futur Président de la République ne sera donc pas très jeune. Il pourrait être par contre vieux et même trop vieux après son premier mandat (80 ans).

Pour être conforme à l'esprit républicain qui veut que la présidence de la République soit d'abord une Institut-

Nouvelles dispositions de la constitution

Article 26 nouveau : " Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. (...) est éligible à la présidence de la République tout citoyen né mauritanien jouissant de ses droits civils et politiques et âgé de quarante ans au moins, et au moins quinze ans au plus, à la date du premier tour de l'élection. "

Article 27 nouveau : " La charge de Président de la République est incompatible avec l'exercice de toute fonction publique ou privée et avec l'appartenance aux instances dirigeantes d'un parti politique. "

Article 28 nouveau : " Le Président de la République est rééligible une seule fois. "

Article 29 nouveau : " Le Président de la République nouvellement élu entre en fonction à l'expiration du mandat de son prédécesseur. "

Avant d'entrer en fonction, le Président de la République prête serment en ces termes :

" Je jure par Allah l'Unique de bien et fidèlement remplir mes fonctions, dans le respect de la constitution et des lois, de veiller à l'intérêt du peuple mauritanien, de sauvegarder l'indépendance et la souveraineté du pays, l'unité de la patrie et l'intégrité du territoire national. "

Je jure par Allah l'Unique de ne point prendre ni soutenir, directement ou indirectement, une initiative qui pourrait conduire à la révision des dispositions constitutionnelles relatives aux conditions de la durée et du renouvellement du mandat du Président de la République, prévues aux articles 26 et 28 de la présente

constitution. "

Article 99 nouveau : " Aucune procédure de révision de la constitution ne peut être engagée si elle met en cause l'existence de l'Etat ou porte atteinte à l'intégrité du territoire, à la forme républicaine du gouvernement, au caractère pluraliste de la démocratie mauritanienne ou au principe de l'alternance démocratique au pouvoir et à son corollaire, le principe selon lequel le mandat du Président de la République est de cinq ans, renouvelable une seule fois, comme prévu aux articles 26 et 28 ci-dessus. "

Titre XII des dispositions finales

Article 102 nouveau : " La législation et la réglementation en vigueur en République Islamique de Mauritanie restent applicables tant qu'elles n'ont pas été modifiées, dans les formes prévues par la constitution. "

Les lois entrées en vigueur à la constitution doivent être modifiées, s'il y a lieu, pour les rendre conformes, aux droits et libertés constitutionnels, dans un délai n'excédant pas trois ans à partir du jour de la date de promulgation de la présente loi constitutionnelle. "

Au cas où les modifications prévues, à l'initiative du Président de la République, dans les délais prescrits, tout individu pourra déférer ces lois au conseil constitutionnel pour examen de leur constitutionnalité. Les dispositions déclarées inconstitutionnelles ne peuvent être appliquées. "